64880/4

Avant-projet de décret relatif à l'aide aux Gens du voyage modifiant la Deuxième partie, Livre 1er, Titre VII, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
04-12-2018
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Action sociale,

Après délibération,

ARRETE :

Article 1er. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Dans la Deuxième partie, Livre 1er du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, il est inséré un chapitre 1er intitulé « Définitions ».

Art. 3. L'article 149/1 du même Code, inséré par le décret du 28 avril 2014, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 149/1.** Pour l'application du présent Titre, l'on entend par:

1° les Gens du voyage: des communautés d'origines différentes caractérisées par un habitat mobile et par des périodes de séjour temporaire et des périodes hivernales ;

2° la période de séjour temporaire : la période de l'année de mars à octobre durant laquelle les Gens du voyage se déplacent de lieu en lieu ;

3° la période hivernale : la période de l'année de novembre à fin février.

4° l'accueil: la procédure organisant officiellement le séjour temporaire et le séjour hivernal des Gens du voyage ;

5° la médiation: la méthode d'action sollicitant l'intervention d'un tiers, indépendant et impartial, qui vise à mettre d'accord, à concilier ou à réconcilier des personnes ou des parties ;

6° l'aire d'accueil : le terrain aménagé comprenant au minimum un accès à l'eau potable, à l'électricité et à des sanitaires destinées à l'accueil de courte durée, de groupes familiaux d'au moins 15 caravanes et offrant un accueil durant l'ensemble de la période de séjour temporaire ;

7° l'aire temporaire : le terrain détenu par un propriétaire public ou privé affecté temporairement durant l'année à l'accueil des Gens du voyage. ».

Art. 4. L'article 149/2 du même Code est abrogé.

Art. 5. Dans la Deuxième partie, Livre 1er, Titre VII du même Code, l'intitulé du chapitre 2 est remplacé par ce qui suit : « Organisme spécialisé en accueil des Gens du voyage ».

Art. 6. Dans la Deuxième partie, Livre 1er, Titre VII, chapitre 2 du même, l'intitulé de la section 1re est remplacé par ce qui suit : «Agrément ».

Art. 7. Dans la Deuxième partie, Livre 1er, Titre VII, chapitre 2, section 1re, du même Code, Il est inséré un article 149/2 rédigé comme suit :

« **Art. 149/2.** Le Gouvernement agrée un organisme spécialisé en médiation des Gens du voyage, ci-après dénommé « l'organisme ». ».

Art. 8. L'article 149/3 du même Code, inséré par le décret du 28 avril 2014, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 149/3.** Les conditions d'agrément de l'organisme sont les suivantes:

1° être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

2° avoir son siège d'activités et exercer ses missions sur l'ensemble du territoire de la région de langue française;

3° réaliser les missions visées à l'article 149/4;

4° compter au moins trois ans d'activités dans le cadre de l'accueil des Gens du voyage;

5° disposer d'une équipe dont la composition minimale est fixée par le Gouvernement. ».

Art. 9. Dans la Deuxième partie, Livre 1er, Titre VII, chapitre 2 du même Code, l'intitulé de la section 2 est remplacé par ce qui suit : « Missions ».

Art. 10. L'article 149/4 du même Code, inséré par le décret du 28 avril 2014, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 149/4.** Les missions de l'organisme consistent à:

1° promouvoir les projets sociaux et socioprofessionnels des Gens du voyage et favoriser la participation citoyenne des Gens du voyage et de leurs associations;

2° apporter une aide à l'accomplissement des formalités administratives aux Gens du voyage, notamment en lien avec leur habitat mobile;

3° favoriser et améliorer les relations entre les autorités publiques locales, les Gens du voyage et la population sédentaire;

4° informer et assurer un accompagnement des autorités publiques dans la gestion du séjour des Gens du voyage;

5° assurer la médiation, notamment en intervenant sur le terrain à la demande des communes ou des Gens du voyage, en ce compris dans les cas d'urgence;

6° recueillir des données statistiques sur les groupes, les interventions de l'organisme et leur interprétation;

7° analyser des règlements et « bonnes pratiques » en Europe;

8° proposer des orientations de la politique de l'accueil des Gens du voyage en Région de langue française.

9° informer les services du Gouvernement. ».

Art. 11. Dans la Deuxième partie, Livre 1er, Titre VII, chapitre 2 du même Code, il est inséré une section 3 intitulée « procédure d'agrément ».

Art. 12. L'article 149/5 du même Code, inséré par le décret du 28 avril 2014, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 149/5.** La demande d'agrément est adressée au Gouvernement par envoi recommandé ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi.

Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de la demande d'agrément. Ce dossier comporte au moins:

1° les statuts de l'association;

2° la composition des organes de gestion;

3° les derniers comptes annuels approuvés;

4° une description des activités de l'association et, le cas échéant, de sa collaboration avec les acteurs publics ou privés;

5° la liste des personnes employées par l'association.

Le Gouvernement fixe la procédure d'appel aux candidatures. ».

Art. 13. L'article 149/6 du même Code, inséré par le décret du 28 avril 2014, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 149/6.** L'agrément est accordé par le Gouvernement pour une durée indéterminée.

Si plusieurs associations remplissent les conditions visées à l'article 149/3, le Gouvernement statue au terme d'une sélection effectuée par un jury dont la composition est déterminée par le Gouvernement.

Le jury fonde son avis en comparant les activités développées par l'association, l'étendue géographique de celles-ci et l'expérience des personnes attachées à la réalisation des missions visées à l'article 149/4. ».

Art. 14. L'article 149/7 du même Code, inséré par le décret du 28 avril 2014, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 149/7.** L'agrément peut être retiré par le Gouvernement pour cause d'inobservation des dispositions du présent Titre ou des dispositions fixées en vertu du présent Titre.

Si un organisme a vu sa demande d'agrément refusée ou son agrément retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent Titre ou des dispositions fixées en vertu de celui-ci, il ne peut pas introduire une nouvelle demande d'agrément pendant l'année suivant la décision de refus ou de retrait d'agrément.

Le Gouvernement fixe la procédure de retrait d'agrément. ».

Art. 15. L'article 149/8 du même Code, inséré par le décret du 28 avril 2014, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 149/8.** L'organisme établit dans les deux mois après son agrément et ensuite tous les trois ans, un programme de missions pluriannuelles détaillant les actions qu'il mènera dans le cadre de l'article 149/4.

Le Gouvernement procède, dans les trente jours à dater de sa réception, à l'approbation du programme visé à l'alinéa 1er. ».

Art. 16. Dans la Deuxième partie, Livre 1er, Titre VII, chapitre 2 du même Code, il est inséré une section 4 intitulée « Subventionnement ».

Art. 17. L'article 149/9 du même Code, inséré par le décret du 28 avril 2014, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 149/9.** Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement accorde une subvention annuelle à l'organisme agréé conformément aux articles 149/2 et suivants.

La subvention visée à l'alinéa 1er est destinée :

1° à couvrir les frais de personnel de l'équipe définie à l'article 149/3, 5° ;
2° à couvrir de manière forfaitaire les dépenses de fonctionnement directement liées à la réalisation des missions visées à l'article 149/4.

Le Gouvernement fixe les modalités, les montants, le mode de calcul de l'indexation éventuelle et les conditions d'octroi et de justification de la subvention. ».

Art. 18. Dans la Deuxième partie, Livre 1er, Titre VII, du même Code, il est inséré un Chapitre 3 intitulé « Accueil et subventionnement des communes ».

Art. 19. L'article 149/10 du même Code, inséré par le décret du 28 avril 2014, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 149/10.** Les aires d'accueil et les aires temporaires disposent d'un règlement d'ordre intérieur dont le contenu minimum est fixé par le Gouvernement.

Les aires d'accueil sont gérées par les communes.

Les aires temporaires qui ne sont pas gérées par les communes font l'objet d'une autorisation annuelle octroyée par les communes selon un modèle fixé par le Gouvernement.

Durant la période hivernale, les communes peuvent organiser l'accueil sur les aires d'accueil ou sur les aires temporaires. Dans ce cas, elles en informent l'Organisme. ».

Art. 20. Dans la Deuxième partie, Livre 1er, Titre VII, Chapitre 2, du même Code, la section 3 intitulée « subventionnement » est abrogée.

Art. 21. L'article 149/11 du même Code, inséré par le décret du 28 avril 2014, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 149/11.** § 1er. Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement alloue aux communes des subventions en vue de l'acquisition, de l'aménagement, de l'accessibilité et de l'extension d'aires d'accueil à destination des Gens du voyage.

Le Gouvernement fixe, via une procédure d'appel à projet, les normes minimales en termes de capacité et de superficie, d'accès aux voiries, à l'eau, à l'électricité et aux commodités ainsi que les dépenses éligibles et les montants maximum des subventions octroyées.

§ 2. A partir du 1er janvier 2020, le Gouvernement alloue des subventions forfaitaires aux communes qui organisent une aire d'accueil. Celles-ci sont destinées à organiser l'accueil et des missions d'aide sociale auprès des Gens du voyage qui y séjournent.

Le Gouvernement fixe le montant de ces subventions, les modalités, le mode de calcul de l'indexation éventuelle et les conditions d'octroi et de justification de ces subventions. »

Art. 22. L'article 149/12 du même Code, inséré par le décret du 28 avril 2014, est supprimé.

Art. 23. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Namur, le (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre de l'Action sociale

Alda GREOLI

Exposé des motifs

Introduction

Le décret du 28 avril 2014 insérait dans le CWASS des dispositions relatives à l'agrément et au subventionnement d'un organisme de médiation des Gens du voyage. Ces dispositions ont été reprises dans les grandes lignes en améliorant leur sécurité juridique.

Il est prévu à travers le texte déposé d'étendre sur l'ensemble de la Wallonie un accueil des Gens du voyage via des aires aménagées lesquelles doivent permettre l'accès à l'eau, l'électricité, aux sanitaires et l'organisation du ramassage des immondices.

Cette réforme a pour objectif d'apporter une aide aux gens du voyage, notamment :

1° en promouvant l'intégration des gens du voyage;

2° en soutenant un accueil concerté et de qualité des gens du voyage en Wallonie ;

3° en accroissant le nombre d'aires accessibles au Gens du voyage sur le territoire de la Wallonie ;

4° en octroyant des subventions en vue de l'acquisition, de l'aménagement et de l'extension d'aires à destination des gens du voyage.

Multiplier sur notre territoire les lieux d'accueil décents pour les gens du voyage est une opportunité multiple :

- cela procure à ces populations un **accompagnement, notamment social et sanitaire, plus approprié** ;
- cela offre l'opportunité aux autorités locales de **mieux encadrer leur présence sur leur territoire** et montrer à leur population locale que leur passage est géré et cadré, plutôt que nié et subi.
- cela garantit une **plus large solidarité territoriale** à l'échelle de notre région, la part de « l'effort d'accueil » étant partagée et évitant que seule une poignée de communes ne concentrent toutes les demandes d'accueil et que les autres, par facilité, se contentent de renvoyer les groupes vers ces mêmes communes ;
- cela **réduit les risques d'implantations sauvages de groupes dans des lieux inappropriés**, sources de tensions locales multiples, dès lors que des aires adéquates auront été créées en plus grand nombre.

L'organisme de médiation des Gens du Voyage

La modification du texte apporte une sécurité juridique par rapport au texte précédent pour lequel le Conseil d'Etat indiquait que l'avant-projet doit être

rédigé de manière générale et abstraite. Les missions de l'organisme sont inchangées par rapport au texte précédent.

Accueil des gens du voyage en Wallonie

L'état des lieux réalisé par le Centre de Médiation des Gens du Voyage et des Roms en Wallonie (CMGV), a, entre autres, mis en évidence les caractéristiques du séjour des gens du voyage dont voici une synthèse :

Les Gens du Voyage séjournent le long de grands axes :

- la dorsale wallonne : de Mons à Verviers en passant par Namur, Huy et Liège ;
- le bassin économique bruxellois : le Brabant wallon et le Nord du Hainaut;
- l'axe Bruxelles-Arlon, c'est-à-dire les communes limitrophes de la N4 ;
- l'axe des pèlerinages Beauraing-Banneux (surtout durant l'été) ;

90% des demandes de séjour des Gens du Voyage dans les communes concernent la période du 1er mars au 31 octobre. Sauf exception (rassemblement, pèlerinages, conventions,...), la taille des groupes ne dépasse pas 30 caravanes. La durée du séjour varie de 15 à 21 jours.

Partant du constat que dans 82% de cas, les groupes de Gens du voyage sont composés de 30 caravanes au maximum, l'axe principal d'un futur projet de décret s'oriente sur les modalités de l'accueil de ces groupes.

Au-delà des terrains aménagés et dédiés uniquement à l'accueil des Gens du voyage, d'autres terrains pourront être affectés temporairement à l'accueil de ceux-ci. Ils sont généralement propriété des communes ou de propriétaires privés. Pour être affectés à l'accueil, les terrains temporaires privés devront faire l'objet d'une autorisation accordée par la commune concernée. Il s'agit d'une faculté offerte aux communes, libre à elles de prévoir les durées habituelles de séjour plus restreintes si elles l'estiment préférables.

Par ailleurs, est introduit dans le projet la notion de période hivernale. Cette période où les Gens du voyage résident plus longtemps sur des terrains généralement familiaux mais également sur certains terrains gérés par des Communes.

Subventionnement

Un dispositif de financement en vue de l'acquisition, de l'aménagement, de l'accessibilité et de l'extension de terrains à destination des gens du voyage est prévu au bénéfice des pouvoirs publics locaux (communes ou provinces).

Dans ce cadre, le gouvernement est habilité à lancer des appels à projets.

Ce financement peut être également octroyé aux Communes qui disposent de terrains en emphytéose, usufruit ou droit de superficie.

Pour les Communes disposant d'une aire d'accueil, des subventions de fonctionnement de 30 000 € par an sont prévues à partie du 1er janvier 2020.

Commentaire des articles

Article 1er

Étant donné qu'il s'agit d'une matière attribuée par la Constitution (matières personnalisables) et la loi spéciale de réformes institutionnelles aux Communautés, mais que l'exercice de la compétence a été transférée à la Région wallonne via le Décret II, il y a lieu de faire référence des matières visées aux articles 128, §1er de la Constitution.

Art. 2

Le texte initial introduit dans le code par le décret du 28 avril 2014 n'avait pas inséré de chapitre 1er bien qu'il existât un chapitre II.

Art. 3 .

Concernant la période de séjour temporaire et la période hivernale :
Comme le démontrent les données du Centre de Médiation depuis plusieurs années, la rotation des groupes est très importante sur la période qui s'étend du 1er mars au 31 octobre, avec une hausse notable pendant les mois d'été. Cette période correspond aux mois de l'année où le voyage est intensif et suit son cours « normal ». Il est alors rythmé de séjours aux délais relativement analogues. Les demandes s'inscrivent donc en très grand nombre durant cette période.

Dans la majorité des cas, les demandes de séjour temporaire émises pendant cette période correspondent à des durées variant de 2 à 3 semaines, suivant les besoins du groupe et les disponibilités de la commune. Il s'agit là de la durée minimum requise pour permettre aux membres d'un groupe du Voyage de s'installer, d'activer leur réseau professionnel local, et d'exercer leurs activités économiques avant de reprendre la route.

Si les « pics » des demandes de séjour se situent entre le mois de mars et le mois d'octobre, les chiffres rappellent cependant que de nombreux groupes sont en quête d'un terrain à d'autres moments de l'année, notamment ceux qui sont constamment « sur le Voyage ». Lorsque vient le froid, ces groupes cherchent à s'installer plus longuement afin d'éviter à leur famille la dureté et l'incommodité d'un hiver sur les routes.
En conséquence, les demandes d'installation de groupes du Voyage durant la période hivernale concernent généralement des périodes plus longues, pouvant aller d'1 à 4 mois.

Les notions d'aire d'accueil et d'aires temporaires :

Les deux notions sont importantes pour permettre aux Gens du voyage de continuer à bénéficier, au-delà d'un accès aux aires d'accueil, d'un accès à

des terrains temporaires et d'éviter à certaines communes de refuser l'accueil sur ceux-ci sous prétexte qu'il existe des aires aménagées.

Ne peuvent être considérés au sens du présent décret comme aire d'accueil :

- les terrains résidentiels officiels ou non, publics ou privés, sur lesquels séjournent toute l'année des Gens du voyage ;

- les campings touristiques et les parcs résidentiels.

Les aires d'accueil doivent être accessibles à au moins 15 caravanes et durant les 35 semaines de la période de séjour temporaire.

Art .4

Cet article n'amène pas de commentaire particulier.

Art. 5.

Cet article n'amène pas de commentaire particulier.

Art. 6.

Cet article n'amène pas de commentaire particulier.

Art. 7.

Cet article n'amène pas de commentaire particulier.

Art. 8.

Cet article reprend les conditions d'agrément de l'organisme spécialisé en accueil des gens du voyage.

Art. 9.

Cet article n'amène pas de commentaire particulier.

Art. 10.

Cet article reprend les missions de l'organisme spécialisé en accueil des gens du voyage. Ces missions seront vérifiées à travers un rapport pluriannuel d'activités prévu à l'article 15.

Art. 11.

Cet article n'amène pas de commentaire particulier.

Art. 12.

Cet article prévoit le contenu de la demande d'agrément et prévoit un appel à candidature.

Art. 13.

Un seul organisme est appelé à être agréé à durée indéterminée. Une procédure de sélection est donc prévue.

Art. 14.

Cet article mentionne la possibilité de retrait d'agrément.

Art. 15.

L'article mentionne que l'organisme doit élaborer un programme pluriannuel dans le cadre de ses missions. Celui-ci est renouvelé tous les trois ans.

Art. 16.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 17.

L'article prévoit l'octroi d'une subvention réglementaire à l'organisme.

Cette subvention couvre les frais de personnel et les frais de fonctionnement de l'équipe définie à l'article149/3, 5° exerçant liés aux missions visées à l'article 149/4.

La subvention du personnel couvrira les frais salariaux, en ce compris les charges patronales, de l'équipe minimale définie par le Gouvernement plafonnés aux barèmes fixés par la convention collective appliquée à l'Organisme.

La subvention de fonctionnement sera déterminée par le Gouvernement sous la forme d'une enveloppe annuelle à justifier en fonction de frais éligibles.

Art. 18.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 19.

Le règlement d'ordre intérieur des aires d'accueil comprendra, à titre d'exemple, les durées de séjour, les états des lieux d'entrée et de sortie, le maintien des bonnes relations avec le voisinage et l'organisation du ramassage des immondices.

Les aires temporaires sont déjà utilisées par les Gens du voyage. Afin que l'organisation en matière notamment de collectes de déchets soit optimale,

les propriétaires de celles-ci sont tenus de demander annuellement une autorisation à la commune. Un règlement d'ordre intérieur est également prévu pour les aires temporaires.

Durant la période hivernale, il n'y a pas d'obligation d'organisation de l'accueil mais celui-ci peut être organisé par les Communes sur des aires d'accueil ou temporaires.

Art. 20.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 21.

L'article 149/11 prévoit une habilitation au Gouvernement wallon afin de fixer les modalités et les conditions d'octroi des subventions en vue de l'acquisition, de l'aménagement et de l'extension de terrains à destination des gens du voyage.

Dans le cadre de ce financement qui s'organisera via un appel à projets auprès des Communes, les normes minimales seront fixées par le Gouvernement pour les aires d'accueil notamment en termes de surface et d'accès à la voirie, à l'eau et à l'électricité.

Pour les Communes disposant d'une aire d'accueil, des subventions de fonctionnement de 30 000 € par an sont prévues. Une habilitation est donnée au Gouvernement wallon afin de fixer les modalités et les conditions d'octroi de ces subventions.

Art. 22

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 23

L'article fixe l'entrée en vigueur du décret.